

**CONTRAT GENERAL
DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION
- Service de vidéo à la demande par abonnement -**

ENTRE :

La société

Représentée par

Ci-après dénommée le « **Contractant** »,

D'UNE PART,

ET :

. La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (**SACD**), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège est 11 bis rue Ballu à Paris (75009), représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

Ci-après dénommée la « **SACD** »,

. La Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (**ADAGP**), société civile dont le siège est 11 rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-Anne FERRY-FALL

Ci-après dénommée l'« **ADAGP** »,

La **SACD** et l'**ADAGP** étant dénommées collectivement les « **Sociétés d'auteurs** », ou respectivement la « **SACD** » et/ou l'« **ADAGP** »,

D'AUTRE PART,

Le **Contractant** et les **Sociétés d'auteurs** étant dénommés ensemble les « Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

1. Le **Contractant** est une société commerciale qui édite et propose depuis le sur son site Internet et au sein de son application mobile, un service de vidéo à la demande par abonnement dénommé « ... », ci-après désigné le « Service ».
2. L'offre constitutive du Service consiste à permettre l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, parmi lesquelles figurent des Œuvres, ci-après définies, en contrepartie d'un abonnement mensuel/annuel de ... € TTC.
3. Le Service est dénommé, au jour de la signature des présentes, « ... » et est accessible sur Internet depuis l'URL ... et via une application mobile sur smartphones, tablettes et/ou téléviseurs connectés.
4. Le Service est mis à disposition du public :
 - directement par le **Contractant** auprès de ses abonnés en contrepartie du paiement d'un abonnement donnant accès au seul Service, via son site internet ou son application mobile téléchargeable sur différents supports de réception : ordinateurs, smartphones, tablettes, téléviseurs connectés, ou autres récepteurs mobiles y compris via des prestataires de paiement et des distributeurs d'applications (par exemple AppStore ou Google Play), ci-après dénommée « *Offre en standalone* »,
[si applicable]
 - indirectement via les offres de Tiers opérateurs, tels des opérateurs de réseaux câblés, de satellite, d'ADSL, de réseaux de fibre optique, de réseaux de téléphonie mobile et via Internet auprès de leurs abonnés par le biais d'une offre individualisée, en contrepartie du paiement d'un abonnement permettant l'accès au seul Service, ci-après dénommée « *Offre en wholesale* ».
5. En accord avec le **Contractant**, les **Sociétés d'auteurs** se sont regroupées au sein d'un même contrat (ci-après dénommé le « Contrat »), afin de lui délivrer une autorisation générale non exclusive d'utiliser leur répertoire dans le cadre du Service qu'il propose.
6. Il est précisé que cette autorisation revêt un caractère expérimental et provisoire et ne saurait constituer, pour chaque Partie, un précédent pour tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci une fois que les Parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées, le marché de la vidéo à la demande par abonnement constituant, à la date des présentes, un marché émergent, susceptible de connaître des évolutions qui pourront, le cas échéant, nécessiter l'adaptation des conditions contractuelles, telles que définies ci-après.
7. Les Parties conviennent expressément que le présent préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

1-1. ŒUVRES

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du Contrat :

- les œuvres audiovisuelles telles que visées à l'article L. 112-2, 6° du code de la propriété intellectuelle ;
- les œuvres autres qu'audiovisuelles, notamment les œuvres des arts visuels qui y sont intégrées, visées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

dont les droits patrimoniaux nécessaires aux activités objet des présentes ont été apportés à l'une ou l'autre des **Sociétés d'auteurs** ou à une société d'auteurs ayant confié son répertoire à ces dernières, en vertu d'accords de représentation.

1-2. SERVICE

Par Service, il convient d'entendre au sens du Contrat, un service de vidéo à la demande par abonnement édité et mis à disposition des Abonnés par le **Contractant**, dénommé au jour de la signature des présentes « ... » et accessible sur son site Internet et sur son application mobile. C'est un service de communication audiovisuelle et plus précisément un service de médias audiovisuels à la demande tel que défini à l'article 2 de la Loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986 modifiée qui permet « *le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service* ».

1-3. TELECHARGEMENT

Par Téléchargement à titre définitif, il convient d'entendre au sens du Contrat, toute action permettant à l'Abonné de recevoir à titre onéreux un fichier de données reproduisant exclusivement une Œuvre en vue de sa fixation sur une unité de stockage, pour une durée illimitée, de telle sorte qu'il puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

Par Téléchargement à titre temporaire, il convient d'entendre, au sens du Contrat, toute action permettant à l'Abonné de recevoir, à titre onéreux un fichier de données reproduisant exclusivement une Œuvre en vue de sa fixation sur une unité de stockage, à des fins de consultation de ladite Œuvre de telle sorte qu'il puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, et pour une durée limitée au plus à l'abonnement au Service.

1-4. VISUALISATION A LA DEMANDE

Par Visualisation à la demande, il convient d'entendre au sens du Contrat, toute action permettant à l'Abonné de visualiser à titre onéreux, sans faculté de Téléchargement, une Œuvre, dans son intégralité ou par extraits, de telle sorte qu'il puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

1-5. ABONNE

Par Abonné, il convient d'entendre, au sens du Contrat, la ou les personne(s) physique(s) ayant souscrit un abonnement donnant accès au Service exclusivement dans le cadre du cercle de famille, au sens de l'article L. 122-5 1° du code de la propriété intellectuelle.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

1-6. TIERS OPERATEURS

Par Tiers opérateur(s), il convient d'entendre au sens du Contrat, la ou les personnes morales qui, avec l'autorisation du **Contractant**, met(tent) le Service directement à la disposition du public, indépendamment du procédé de communication électronique, en tant qu'opérateur(s)-distributeur(s), étant entendu que les prestataires de paiement et les distributeurs d'applications (par exemple AppStore ou Google Play) ne sont pas considérés comme des Tiers opérateurs.

Article 2 - Objet

Les **Sociétés d'auteurs** donnent au **Contractant**, conformément à leur objet statutaire respectif et dans les limites et conditions ci-après définies, l'autorisation non exclusive d'exploiter, pour les besoins du Service tel que décrit en préambule et des activités de Visualisation à la demande et de Téléchargement à titre temporaire telles que définies ci-avant, l'ensemble des Œuvres protégées appartenant à leur répertoire.

Le répertoire des **Sociétés d'auteurs** est défini à l'annexe 1 du Contrat.

Article 3 - Autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre du droit de reproduction et du droit de représentation.

Elle couvre les seules activités de Visualisation à la demande et de Téléchargement à titre temporaire des Œuvres diffusées dans le cadre d'exploitation du Service tel que proposé directement par le **Contractant**.

Le Service ainsi autorisé est ou sera accessible par tout procédé de communication électronique notamment l'ADSL, le câble, la fibre optique et la téléphonie mobile.

Le **Contractant** est également autorisé :

- à communiquer ou faire communiquer au public par tous moyens, par tout type de réseaux de communication électronique, sur quelque support que ce soit, connus au jour de la signature des présentes, des extraits des Œuvres aux seules fins de présentation ou de promotion des Œuvres et/ou des activités du **Contractant** ;
- à communiquer ou faire communiquer au public, par tout moyen, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des Œuvres comprises dans le Service au cours d'émissions de présentation du Service ou aux seules fins de promotions des activités du **Contractant**, dans le cadre de marchés, festivals et autres manifestations de même nature, ou dans un but d'expérimentation technique, sans préjudice de l'autorisation des sociétés d'auteurs nécessaire au titre de la diffusion publique des Œuvres par les tiers organisateurs desdites émissions, marchés, festivals et autres manifestations de même nature,

et ce, dans le respect du droit moral des auteurs et sans que la communication au public des Œuvres dans le cadre ainsi défini ne génère de recettes, d'avantages ou de contreparties de quelque nature que ce soit.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Ne sont pas couvertes par la présente autorisation et devront faire l'objet d'une autorisation distincte des **Sociétés d'auteurs** :

- les activités de service de vidéo à l'acte permettant à l'Abonné l'accès œuvre par œuvre en contrepartie d'un paiement individualisé et déterminé par œuvre (communément appelée vidéo à la demande à l'acte) ;
- l'accès gratuit aux œuvres (financé ou non par la publicité) ;
- l'accès aux œuvres au sein d'une offre groupée permettant l'accès à la fois au Service et à d'autres services que ce soient des services de communication audiovisuelle ou tout autre type de services (bundle).

Toute autre utilisation d'œuvres relevant des répertoires des **Sociétés d'auteurs** non visée au Contrat est exclue du domaine de l'autorisation conférée et ne pourra être effectuée par le **Contractant** qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'auteurs**.

L'autorisation concédée dans le cadre du Contrat est strictement réservée à l'usage privé et dans le cadre du cercle de famille de l'Abonné du Service. Elle ne saurait en outre porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée en sorte que les autorisations délivrées dans le Contrat ne sauraient concerner les actes relevant desdites dispositions légales et réglementaires.

Article 4 - Territoires

L'autorisation donnée en vertu du Contrat vaut pour les territoires suivants (ci-après désigné le « Territoire ») : France métropolitaine et d'outre-mer (DROM-COM inclus), [*à compléter*].

Dans le cas où le Service serait accessible dans d'autres territoires, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de définir ensemble les conditions d'autorisation alors applicables.

Article 5 - Droits réservés

- 5-1. Le **Contractant** est seul responsable des aménagements qu'il apporterait aux Œuvres qu'il utilise dans le cadre du Service pour satisfaire aux exigences de son offre. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas porter atteinte au droit moral de l'auteur, celui-ci étant expressément réservé conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- 5-2. Le **Contractant** s'engage à demander ou à faire demander par ses cocontractants l'autorisation préalable de l'**ADAGP** avant toute exploitation d'une œuvre audiovisuelle monographique, c'est-à-dire exclusivement consacrée à un seul artiste.
- 5-3. L'autorisation concédée par les **Sociétés d'auteurs** ne vise pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les arrangements, traductions, adaptations, ainsi que tous aménagements d'Œuvres ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs desdites Œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Il est expressément convenu que, nonobstant l'autorisation générale délivrée par les **Sociétés d'auteurs**, le **Contractant** ne peut reproduire ou communiquer au public les Œuvres ou leurs extraits à des fins publicitaires qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs concernés.

- 5-4. La rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des Œuvres qui seraient spécialement commandées par le **Contractant**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et d'aménagements d'œuvres existantes.
- 5-5. Il est expressément rappelé qu'aucune œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut être exploitée par le Service sans l'autorisation préalable de son producteur et que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur et tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation notamment les droits relatifs aux œuvres musicales. Il appartient au **Contractant** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.
- 5-6. Aux termes de la présente autorisation il est expressément précisé que le **Contractant** ne peut en aucune façon reproduire et/ou utiliser les Œuvres et/ou l'une de leurs composantes (texte, graphisme, réalisation...) ou adaptations, de quelque manière que ce soit, aux fins d'alimentation des technologies d'intelligence artificielle pour générer quelque création que ce soit ou, plus généralement, à des fins d'exploitation. De même, le **Contractant** ne pourra autoriser un tiers au Contrat à procéder aux opérations visées au présent paragraphe sans autorisation expresse et préalable.

Dans l'hypothèse où la loi française ou toute autre norme applicable en droit français, y compris des accords professionnels, prévoirait au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle des dispositions plus protectrices des auteurs au titre de leurs droits patrimoniaux, de leur exercice et de leur rémunération ou au titre de leur droit moral, ces dispositions s'appliqueraient dans le cadre du Contrat à compter de leur entrée en vigueur.

Le **Contractant** s'engage à informer, par tout procédé approprié, les tiers des stipulations du présent article, et à veiller à leur respect par lesdits tiers, en particulier dans le cadre des dispositions des articles L. 122-5-3 III et R. 122-28 du code de la propriété intellectuelle.

Article 6 - Administration du Contrat

Afin de simplifier les conditions d'exécution du Contrat, l'**ADAGP** donne mandat à la **SACD**, s'agissant en son nom propre et pour le compte de l'**ADAGP**, d'administrer et de mettre en œuvre les stipulations du Contrat.

Article 7 - Obligations financières

En contrepartie de l'autorisation qui lui est accordée, le **Contractant** versera à la **SACD** les rémunérations calculées par application d'un taux de 2,5 % selon les modalités ci-après définies dans le présent article 7.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Il est indiqué que ces modalités de calcul ont été déterminées au regard du modèle économique du Service. Dans le cas où un changement structurel de l'offre telle que visée au préambule et définie au présent article 7, aurait une influence sur les données et modalités de calcul définies aux présentes, les Parties se rapprocheront afin de revoir si nécessaire et de bonne foi lesdites modalités de calcul.

7-1. Concernant la détermination des taxes déductibles

Il est précisé que, des recettes réalisées par le Service visées ci-dessus, seront déduites, avant le calcul de la rémunération due, la taxe fiscale dûment payée par le **Contractant** et spécifique à son activité de télédiffuseur, sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (article 1609 sexdecies B du Code Général des Impôts), dans la mesure où celle-ci est applicable au Service.

Dans l'hypothèse où la taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre aux **Sociétés d'auteurs** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire.

7-2. Concernant la détermination des abattements liés à l'exploitation du Service

Il est en outre convenu entre les Parties que :

- a) un abattement forfaitaire de ... % sera pratiqué sur les recettes définies aux articles 7-3 et 7-4 des présentes afin de prendre en considération l'utilisation du répertoire des **Sociétés d'auteurs** dans l'offre du Service telle qu'elle est constituée au jour de la signature des présentes ;
- b) un abattement forfaitaire de ... % sera pratiqué sur les recettes définies à l'article 7-3 des présentes afin de tenir compte des charges spécifiques du **Contractant** liées à l'exploitation du Service, telles que notamment celles afférentes à la gestion et aux frais de recrutement des abonnés, etc...

7-3. Concernant la définition de la rémunération dans le cadre d'une offre individualisée (Offre en stand alone) telle que définie en préambule

La rémunération due par le **Contractant** pour l'utilisation d'Œuvres au sein du Service proposé dans le cadre d'une offre individualisée (*Offre en stand alone*), telle que définie en préambule, est calculée par application du taux visé au premier alinéa du présent article 7, sur les recettes brutes hors TVA que le **Contractant** a réalisées au titre du prix payé directement par les Abonnés en contrepartie de l'accès au Service, déduction faite des taxes et montants définis aux articles 7-1 et 7-2 du Contrat.

7-4. Concernant la définition de la rémunération dans le cadre d'une offre individualisée distribuée par un Tiers opérateur (Offre en wholesale) telle que définie en préambule

- a) La rémunération due par le **Contractant** pour l'utilisation d'Œuvres au sein du Service proposé dans le cadre d'une offre individualisée distribuée par un Tiers opérateur (*Offre en wholesale*), telle que définie en préambule, est calculée par application du taux visé au premier alinéa du présent article 7, sur les recettes brutes hors TVA que le Tiers opérateur a versées au **Contractant**, déduction faite des taxes et montants définis aux articles 7-1 et 7-2 a) du Contrat à l'exclusion des montants visés à l'article 7-2 b).
- b) Par ailleurs, il est convenu entre les Parties que la rémunération prévue au présent article 7-4 ne saurait être inférieure à une redevance minimale par Abonné et par mois de ...

7-5. Concernant la rémunération due en cas de recettes complémentaires

Il convient de préciser que le **Contractant** ne réalise, au jour de la signature des présentes, aucune recette publicitaire (notamment spots, sponsoring, échanges etc...), de partenariat ou d'affiliation sur le Service. Si le **Contractant** réalisait de telles recettes, les Parties se réuniraient pour déterminer les conditions d'application de la rémunération telle que définie au présent article, auxdites recettes.

Il en serait de même, si le **Contractant** venait à réaliser, sur le Service, des recettes supplémentaires à celles visées au présent article 7 et distinctes des recettes publicitaires, de partenariat ou d'affiliation visées ci-dessus.

7-6. Période d'essai gratuite et gratuité promotionnelle

Les **Sociétés d'auteurs** conviennent de ne pas percevoir de rémunération pour une période d'essai gratuite du Service précédant la souscription éventuelle de l'abonnement ou pour une période de gratuité promotionnelle du Service suivant la souscription de l'abonnement, dans la limite d'un maximum de 15 jours par utilisateur.

Nonobstant ce qui précède, le **Contractant** est autorisé en vertu du Contrat à proposer des périodes d'essai ou de gratuité promotionnelle supérieures à 15 jours sous réserve du paiement de la redevance prévue aux articles 7-3 et 7-5 au prorata temporis du nombre de jours offerts au-delà des 15 jours gratuits.

Article 8 - Modalités de versement

A l'issue de chaque année civile, et au plus tard le 15 avril de l'année N+1, le **Contractant** communiquera à la **SACD** les éléments comptables nécessaires au calcul de la rémunération due en application de l'article 7 des présentes ainsi que :

- le nombre d'Abonnés par mois à chacune des différentes offres d'abonnement au Service,
- le prix d'abonnement hors taxes par mois de chacune des offres d'abonnement au Service.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

La **SACD** adressera, sur cette base, au **Contractant** une facture correspondant au montant de la rémunération due, qui devra être réglée au plus tard 30 (trente) jours après l'envoi de ladite facture.

Article 9 - TVA

Le montant de la redevance déterminé selon les modalités visées à l'article 7 ci-dessus devra être majoré de la TVA, le cas échéant.

Article 10 - Pénalités de retard

Pour tout retard dans le paiement de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, le **Contractant** s'engage à payer à la **SACD** au nom et pour le compte des **Sociétés d'auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à 10% (dix pour cent) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises, à compter du jour suivant sa date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif. Il est précisé qu'en tout état de cause cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement de la redevance exigible dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (quarante euros), prévue par l'article D.441-5 du code de commerce, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Article 11 - Documentation nécessaire à la répartition

Pour la répartition entre les différents ayants droit de la redevance définie en application de l'article 7 ci-dessus, le **Contractant** et les **Sociétés d'auteurs** sont convenues de procéder comme suit.

11-1. Le **Contractant** fournira à la **SACD**, à la fin de chaque année civile pour la période de l'année précédente, et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, la liste de toutes les Œuvres proposées sur son Service accompagnée pour chacune des Œuvres des informations suivantes :

- le titre (titre français + titre original le cas échéant),
- le réalisateur et ses coauteurs, dans la mesure où, pour ces derniers, ces informations sont fournies au **Contractant** (notamment nom, prénom et fonction de l'auteur),
- pour les séries, le numéro de la saison et le numéro de l'épisode,
- l'année et le pays de production,
- la durée,
- le numéro ISAN (International Standard Audiovisual Number).

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Le **Contractant** fournira également à la **SACD**, à la date de signature du Contrat :

- la liste de l'ensemble des offres qui proposent le Service aux Abonnés, et
- le nombre d'abonnés et le prix de chaque type d'offres : *Offres en stand alone* et *Offres en wholesale*
- le nombre d'abonnés ayant bénéficié d'une période d'essai gratuit et/ou de gratuité promotionnelle telles que définies à l'article 7-6 ci-avant.

11-2. Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception des informations précitées à l'article 11-1, la **SACD** communiquera au **Contractant** la liste des Œuvres relevant de son répertoire.

11-3. Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la liste visée à l'article 11-2 des présentes, le **Contractant** fournira à la **SACD** la documentation visée à l'article 11-1 des présentes, complétée pour chacune des Œuvres des renseignements suivants :

- le nombre d'actes de visualisations au titre de l'année civile concernée,
- la date de première mise à disposition de l'Œuvre au public par le Service, dans la mesure où cette date est connue.

11-4. Le **Contractant** fera ses meilleurs efforts pour fournir cette documentation sous le format d'échange DDEX accessible sur la page DSRF-Audio-Visual du site DDEX ; à défaut la **SACD** et le **Contractant** pourront se mettre d'accord sur un autre format permettant de transmettre au mieux à la **SACD** ladite documentation.

Article 12 - Contrôle

Les **Sociétés d'auteurs** se réservent le droit à tout moment de faire vérifier par leurs représentants dûment mandatés et soumis au secret professionnel les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur due par le **Contractant** en vertu du Contrat.

Le **Contractant** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès à ses installations et à ses services techniques, à leur communiquer tous documents et informations nécessaires et de manière générale à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission. Le **Contractant** sera tenu de faire certifier ces éléments par ses commissaires aux comptes si la **SACD** en font la demande.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% (cinq pour cent) par rapport aux comptes présentés par le **Contractant** pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge du **Contractant**.

Article 13 - Garantie

Les **Sociétés d'auteurs**, dans la stricte limite de l'autorisation donnée au **Contractant** pour son répertoire, en vertu des présentes et des droits qu'elles exercent aux termes de leurs statuts, pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantissent ce dernier contre tout recours, action ou réclamation de ses membres revendiquant les droits visés aux présentes à l'occasion de la diffusion des Œuvres de son répertoire par le **Contractant**, étant précisé qu'en aucun cas l'une des **Sociétés d'auteurs** ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre société de gestion collective.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Les **Sociétés d'auteurs** s'engagent également à aider le **Contractant** à régler les difficultés qu'il pourrait rencontrer en raison de la retransmission dans le cadre de son activité d'œuvres d'auteurs non adhérents, notamment en lui apportant le concours technique de ses services.

Les Parties s'engagent à se rencontrer à l'occasion de toute modification de l'assiette telle que décrite aux présentes pour le calcul des droits d'auteur en application de l'article 7 ci-après, afin de compléter et/ou modifier les dispositions du Contrat.

Article 14 - Mesures techniques

Dans le cadre des exploitations couvertes par le Contrat, le **Contractant** s'engage à prendre les mesures techniques reconnues comme fiables, pour empêcher toute utilisation non expressément autorisée par les **Sociétés d'auteurs**, par quelque moyen que ce soit, des Œuvres qu'il propose aux Abonnés du Service.

Le **Contractant** s'engage à informer les **Sociétés d'auteurs** des mesures techniques qu'il prend à cette fin. Ces mesures doivent, d'une part, être adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et de marquage des œuvres et, d'autre part, correspondre à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement existant à un moment donné.

Chaque Partie s'engage, d'une part, à informer l'autre partie de tout acte d'utilisation non autorisé dont elle aurait connaissance et, d'autre part, à coopérer, dans les limites strictement prévues par la loi, avec cette dernière pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et d'obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

Article 15 - Confidentialité

Chaque partie traitera de manière confidentielle toutes les informations du Contrat et plus précisément les informations relatives à l'autre partie qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 7, 8, 11 et 12 du Contrat et sauf accord écrit entre les Parties, s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes, étant entendu que les membres des **Sociétés d'auteurs** ne sont pas considérés comme des tiers au Contrat :

- à leurs conseils, organes de surveillance, dirigeants, et administrateurs ;
- pour répondre à toute demande émanant d'autorités judiciaires ;
- à toute autre autorité en exécution de dispositions légales ou réglementaires, notamment la Commission de contrôle des organismes de gestion collective, faisant obligation de le divulguer ainsi qu'aux commissaires aux comptes et, sous réserve qu'ils soient soumis au secret professionnel, aux experts-comptables agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;
- pour se conformer à une obligation légale ou une décision de justice ;
- pour faire valoir leurs droits au titre du Contrat ou dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 16 - Intuitu personae

Le **Contractant** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'auteurs**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Article 17 - Résiliation du Contrat

Les **Sociétés d'auteurs** auront la faculté de résilier le Contrat en cas de non-paiement à la date fixée de la redevance due en application des articles 7 et 8 du Contrat, de non-fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation dans les conditions visées à l'article 11 du Contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Contractant** par les **Sociétés d'auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 18 - Résolution amiable des différends

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du Contrat avant d'engager une procédure quelconque.

Article 19 - Durée du Contrat

Le Contrat prend effet rétroactivement à la date du lancement du Service, le

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre ... et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an, sous réserve de la dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec accusé de réception dans le délai de 3 (trois) mois avant la fin de chaque année, soit au plus tard le 30 septembre.

Article 20 - Clauses finales

20-1. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes. Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du Contrat.

20-2. Attribution de compétence et loi applicable

Le Contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 21 - Protection des données personnelles

Les **Sociétés d'auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue dans le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données et dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée. Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » dans le Contrat est celui du Règlement Général de Protection des Données.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

En exécution du Contrat, les Parties seront amenées à traiter et à échanger entre elles des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la réglementation susvisée.

Chaque Partie prendra toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du personnel de l'autre Partie qu'elle traite, pour son compte, aux fins du suivi de l'exécution du Contrat et, s'agissant du **Contractant** et de la **SACD**, pour sa gestion administrative du Contrat.

Le **Contractant** collecte et traite, pour son compte, des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, pour des finalités qui lui sont propres, et notamment pour le versement des droits d'auteur qui leur reviennent, par l'intermédiaire des **Sociétés d'auteurs**.

Les **Sociétés d'auteurs** collectent et traitent pour leur propre compte des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, en particulier pour la perception des droits d'auteur et pour la facturation et le recouvrement de ces droits.

Chaque Partie reconnaît qu'elle est amenée à communiquer, par transmission, à l'autre Partie des données à caractère personnel d'auteurs, dans les conditions prévues à l'article 11 - Documentation nécessaire à la répartition. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles transmises en vertu de l'article 11 et du présent article du Contrat sont précisées en annexe 2.

A l'occasion de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de leur nature ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, notamment au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données personnelles, pour assurer leur protection, en particulier celles des auteurs des Œuvres, contre toute atteinte (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité, etc., de manière accidentelle ou illicite). Dès qu'une Partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les traitements de données personnelles effectués en vertu du Contrat, elle s'engage à notifier l'autre Partie de ladite faille dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- veiller à ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser de copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement par l'autre Partie à l'occasion du Contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur les traitements dont elle est responsable.

Article 22 - Signature électronique

Les Parties conviennent de conclure le présent contrat, établi sous la forme d'un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l'article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s'y substituer.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire technique de signature électronique retenu par la **SACD**.

Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l'original du présent contrat. Il est précisé que celui-ci est édité et conservé par le prestataire de signature électronique de la **SACD**, dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire du présent contrat est adressé automatiquement à chacune des Parties via le prestataire de signature électronique.

Fait le

Pour le Contractant

M Pascal ROGARD
Directeur Général de la SACD

Mme Marie-Anne FERRY-FALL
Directeur Général Gérant de l'ADAGP

DOCUMENT TYPE

ANNEXE 1

DEFINITION DES REPERTOIRES DE LA SACD ET DE L'ADAGP

1 - SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Le répertoire de la **SACD** est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les œuvres cirque, les œuvres arts de la rue, les musiques de scène, les mises en scène ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les œuvres d'humour dont notamment les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la **SACD**, ainsi que les captations de ces œuvres ;
- les œuvres audiovisuelles, notamment les œuvres cinématographiques, les œuvres télévisuelles et d'animation, les créations interactives, les œuvres créées pour internet, les œuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarées à la **SACD** ou créées spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la **SACD** ;
- les images fixes tirées des œuvres visées ci-dessus, notamment les œuvres photographiques ou les œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

2 - SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Le répertoire de l'**ADAGP** est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre l'**ADAGP** et les sociétés d'auteurs étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres des arts graphiques ;
- les œuvres des arts plastiques ;
- les œuvres architecturales ;
- les œuvres photographiques et les dessins ;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- les œuvres d'art vidéo ;
- les œuvres littéraires de ses membres.

ANNEXE 2 DESCRIPTION DES TRANSMISSIONS DE DONNES PERSONNELLES DES AUTEURS

Personnes concernées

Auteurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'Œuvre (ex : interprète, producteur...).

Finalités

- collecte et répartition des redevances de droits d'auteur
- documentation
- facturation.

Catégories de données

- identification de l'Œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des Œuvres, à savoir ISAN, EIDR, etc.) ;
- identification des auteurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'exploitation de l'Œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

Destinataires

Les données à caractère personnel visées à l'article 21 ci-dessus et dans la présente annexe ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants (ou aux catégories de destinataires suivantes) : au **Contractant** et aux **Sociétés d'auteurs**, leur personnel, sous-traitants et s'agissant des Sociétés d'auteurs, à leurs mandants et/ou aux organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation, ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

Durées de conservation

Les données personnelles des auteurs relevant du répertoire des **Sociétés d'auteurs** sont conservées par le **Contractant** jusqu'au terme du Contrat et à l'issue des durées légales applicables.

Les données personnelles des auteurs sont conservées par les **Sociétés d'auteurs** pendant toute la durée de leur adhésion et celle de la protection des droits d'auteur de leurs Œuvres (selon les législations nationales en vigueur).